

code de procédure civile de la province—et ces renvois sont nécessaires. Le présent bill, tel qu'il est, nous fait voir clairement, du moins pour ce qui regarde l'article que nous discutons maintenant, que celui qui l'a rédigé ne connaissait aucunement la loi de la province de Québec. Il est décrété dans cet article que la loi relative à la ratification des titres s'appliquera au cas prévu par cet article. Or, la loi relative à la ratification des titres dans la province de Québec a l'effet suivant : Lorsqu'une propriété est vendue, si le titre doit être ratifié, avis est donné que, à une certaine date, ou à un certain jour fixé, une requête en ratification de titre sera présentée au juge, et que toute personne ayant des intérêts soit comme créancier hypothécaire, ou tout autre créancier du débiteur, pourra offrir une enchère sur le prix porté dans le titre. L'objet du présent bill n'est certainement pas d'obliger la compagnie du chemin de fer de payer un prix plus élevé que celui convenu. L'objet du bill est de permettre aux parties intéressées de déposer leurs réclamations, après avoir été dûment notifiées. Puis, nous avons dans la province de Québec la loi d'enregistrement qui exige que certains avis soient donnés, afin que toutes les parties intéressées puissent protéger leurs droits.

Nous avons en même temps ceci : si des réclamations sont mentionnées dans le certificat du registraire, la cour est obligée d'en prendre connaissance, et de les colloquer. C'est pour cette raison que j'ai trouvé qu'il était nécessaire d'appliquer certains articles du code de procédure civile de la province de Québec dans les cas que j'ai mentionnés. Je puis laisser voir ce code à l'honorable préopinant. Je l'ai maintenant sous la main. Il peut prendre dès maintenant connaissance des articles de ce code que je voudrais ne rendre applicable qu'aux cas que j'ai mentionnés. Il peut voir lui-même en lisant ces articles, qu'ils sont parfaitement applicables à ces cas.

L'honorable M. FERGUSON : Il me semble que pour ce qui regarde la province de Québec, il est admis qu'il est nécessaire que le présent bill contienne une disposition qui la traite autrement que ne sont traitées les autres provinces. Il est bien probable que mon honorable ami (l'honorable sénateur de DeSalaberry) a raison de

de dire que le présent article, tel qu'imprimé, n'est pas tout ce qu'il doit être fait, et qu'une disposition mieux appropriée devrait être insérée dans le bill. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de DeSalaberry) pourrait facilement en rédiger une meilleure. Nous devrions décréter dans le présent article ce qui doit être maintenant la loi.

L'honorable M. POWER : C'est ce que mon honorable ami a fait.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois comprendre ce qu'il propose. Il demande que certains articles du code de procédure civile de la province de Québec régissent les cas prévus par le présent article. Est-ce cela ?

L'honorable M. BEIQUE : Seulement quand le terrain est situé dans la province de Québec.

L'honorable M. FERGUSON : Je crois avoir bien compris. L'honorable sénateur de DeSalaberry désire que certains articles du code de procédure civile de la province de Québec soient déclarés être loi fédérale, et il propose que ces articles soient simplement dans le présent article par leurs numéros respectifs. Il me semble qu'une pareille rédaction serait très dangereuse. En effet, cette législation de Québec pourra être modifiée plus tard, à l'insu du département des chemins de fer. Quelqu'un dans la législature de Québec pourrait faire amender ces articles pour quelque objet particulier en vue ; mais l'objection faite ici à ces articles est basée principalement sur le fait que les insérer dans une loi fédérale, comme le fait le présent amendement, c'est transférer à la législature de Québec le pouvoir de légiférer sur la matière dont il est présentement question, bien que ce pouvoir appartienne au parlement fédéral. Il me semble que le moyen le plus sûr qui s'offre à l'honorable sénateur de DeSalaberry est de rédiger un nouvel article, conforme à la loi provinciale de Québec sans renvoyer au code de procédure civile de cette province, comme il le fait dans l'amendement qu'il nous propose maintenant, vu que ce code est susceptible d'être amendé en tout temps par la législature provinciale, sans que celle-ci tienne compte de tout amendement à l'Acte des chemins de fer, qui pourrait être adopté par le parlement fédéral. Si l'on propose